



Assemblée générale

Distr. limitée
29 septembre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-8 octobre 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Albanie, Allemagne, Arménie, Australie**, Autriche**, Belgique, Bénin, Brésil, Canada**, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie**, Chypre, Danemark**, Espagne, Estonie**, Finlande**, France, Géorgie, Grèce**, Hongrie**, Îles Marshall, Irlande**, Islande, Italie**, Lettonie**, Liechtenstein**, Lituanie**, Luxembourg**, Macédoine du Nord, Malte**, Mexique, Monaco**, Mongolie**, Monténégro**, Nouvelle-Zélande**, Norvège**, Paraguay**, Pays-Bas (Royaume des), Pérou**, Pologne**, Portugal**, République de Moldova**, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, Saint-Marin**, Slovaquie**, Slovénie**, Suède**, Suisse, Tchéquie, Ukraine** et Uruguay** : projet de résolution**

60/... Question de la peine de mort

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et tous les autres instruments régionaux et internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant que tous les États doivent respecter les obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme,

Rappelant également le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et se félicitant à cet égard du nombre croissant d'adhésions à celui-ci et de ratifications de celui-ci,

Rappelant en outre toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, la dernière étant la résolution 79/179 du 17 décembre 2024,

Réaffirmant les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées à l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les dispositions relatives à l'application des garanties contenues dans ses résolutions 1989/64 du 24 mai 1989 et 1996/15 du 23 juillet 1996,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question de la peine de mort, la dernière étant la résolution 2005/59 du 20 avril 2005,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (2 octobre 2025).

** État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant également sa propre décision 18/117 du 28 septembre 2011 relative au rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, sa résolution 22/11 du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés, sa décision 22/117 du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort, et ses résolutions 26/2 du 26 juin 2014, 30/5 du 1^{er} octobre 2015, 36/17 du 29 septembre 2017, 42/24 du 27 septembre 2019, 48/9 du 29 septembre 2021 et 54/35 du 13 octobre 2023 relatives à la question de la peine de mort,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, le dernier rapport en date étant consacré aux conséquences, à différents stades, de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur la jouissance de leurs droits humains par les personnes qui encourent cette peine et les autres personnes concernées, une attention particulière étant accordée à la question de l'égalité des armes, à la nécessité de prévenir les erreurs judiciaires et à l'irréversibilité de la peine de mort, et dans lesquels le Secrétaire général a souligné l'obligation qui incombe aux États de veiller à ce que toutes les personnes soient égales devant les juridictions¹,

Prenant note du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort², qui a porté sur la contribution du pouvoir judiciaire à la promotion des droits de l'homme et la question de la peine de mort, et selon lequel les participants à la réunion-débat ont mis l'accent sur le caractère central du pouvoir discrétionnaire des juges dans les procédures de condamnation, de révision et de commutation des peines capitales, en prenant en considération les circonstances atténuantes et en envisageant des peines de substitution, considérées comme un moyen important de réduire le champ d'application de la peine de mort et d'en limiter le recours,

Prenant acte du dernier rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort³, qui rend compte de la tendance progressive à l'abolition ou au recours limité à la peine de mort dans la plupart des pays, tout en notant avec préoccupation que des condamnations à mort continuent d'être prononcées dans des cas où le critère de « crimes les plus graves » n'a pas été retenu, y compris pour des infractions liées à la drogue, et dans des cas où les procès ne se sont pas déroulés dans le respect des normes internationales,

Soulignant que l'expression « les crimes les plus graves » a toujours été interprétée de manière restrictive et s'entend uniquement des crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide intentionnel, et soulignant aussi que la peine de mort ne saurait en aucune circonstance être appliquée pour sanctionner des comportements comme l'apostasie, le blasphème, l'adultère, les relations ou comportements homosexuels entre personnes consentantes, la création de groupes politiques d'opposition ou le fait d'offenser un chef d'État, et que les États Parties qui maintiennent la peine de mort pour de telles infractions manquent à leurs obligations internationales,

Conscient du travail effectué par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont examiné les questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort, notamment les titulaires du mandat de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et par le Groupe de travail sur la détention arbitraire,

Conscient également du travail effectué par les organes conventionnels dans le traitement des questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort, et notant l'attention croissante accordée à ce sujet dans les travaux les plus récents du Comité

¹ A/HRC/60/47.

² A/HRC/60/48.

³ E/2025/75.

pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits des personnes handicapées et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant à l'esprit le rôle des initiatives et des instruments régionaux et sous-régionaux en faveur de l'abolition de la peine de mort, qui, dans certains cas, ont conduit à l'interdiction de l'application de la peine de mort,

Ayant également à l'esprit le rôle des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile dans la poursuite des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales concernant la question de la peine de mort,

Notant avec satisfaction que la tendance internationale à l'abolition de la peine de mort se poursuit et qu'un grand nombre d'États observent un moratoire sur l'application de la peine capitale, et accueillant toutes les mesures que les États ont prises pour limiter l'application de cette peine, y compris en abolissant la peine de mort obligatoire,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que, malgré la tendance mondiale à restreindre l'application de la peine de mort, il y a eu récemment une recrudescence des exécutions signalées, y compris pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits, ce qui est interdit par le droit international et constitue une privation arbitraire de la vie,

Notant que des États ayant des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des contextes religieux différents ont aboli la peine de mort ou observent un moratoire sur son application,

Rappelant l'article 6 (par. 6) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel aucune disposition dudit article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État Partie au Pacte, et gardant à l'esprit que, selon le Comité des droits de l'homme, les États Parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes devraient être engagés de manière irréversible sur la voie de l'élimination complète de la peine de mort, de facto et *de jure*, dans un futur prévisible,

Notant que, toujours selon le Comité des droits de l'homme, les États Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont aboli la peine de mort n'ont pas le droit de la rétablir, et notant également que le rétablissement de la peine de mort par un État Partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant audit Pacte constitue une violation du droit international,

Rappelant qu'il n'est jamais permis de déroger au droit à la vie, y compris dans le cadre de l'état d'urgence,

Conscient de l'intérêt d'étudier la question de la peine de mort et d'organiser, aux niveaux local, national, régional et international, des débats sur cette question,

Soulignant qu'il importe, pour assurer l'efficacité et la transparence des débats sur la peine de mort, de veiller à ce que le public ait accès à des renseignements objectifs, notamment à des informations et à des statistiques exactes sur la criminalité et les différents moyens de lutter efficacement contre celle-ci sans avoir recours à la peine capitale,

Déplorant vivement le fait que l'application de la peine de mort conduise à des violations des droits humains des personnes qui encourent cette peine et des autres personnes concernées,

Rappelant que, en particulier dans les affaires de peine capitale, les États sont tenus de veiller dûment et systématiquement à ce que toutes les personnes bénéficient d'un procès équitable et des garanties d'une procédure régulière, notamment en les informant rapidement, dans une langue qu'elles comprennent et de manière détaillée, de toutes les accusations portées contre elles et en leur fournissant sans délai l'assistance effective d'un avocat, dès les premières étapes de leur arrestation et/ou de leur détention et à tous les stades de la procédure, sans discrimination d'aucune sorte, et en leur assurant un accès effectif aux documents et autres éléments de preuve essentiels à leur défense, notamment par la mise à disposition de documents accessibles et d'aménagements de procédure pour les personnes handicapées, et rappelant également que le non-respect des garanties d'un procès équitable dans les

procédures aboutissant à l'imposition de la peine de mort peut constituer une violation du droit à la vie,

Soulignant que les États doivent garantir le respect d'une procédure régulière et d'un procès équitable, y compris le droit à l'égalité devant les juridictions et à l'égalité des armes, afin de permettre aux personnes de se défendre elles-mêmes ou de recourir à l'assistance juridique de leur choix, d'avoir accès aux éléments de preuve de l'accusation et de les contester en vue de préparer leur défense, d'interroger les témoins de l'accusation et d'obtenir, dans les mêmes conditions que l'accusation, la comparution et l'audition de témoins à décharge, ainsi que de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense,

Rappelant que le droit de toute personne reconnue coupable d'une infraction de faire examiner sa déclaration de culpabilité et sa condamnation par une juridiction supérieure conformément à la loi implique pour les États l'obligation que la déclaration de culpabilité et la condamnation soient réexamинées sur le fond, et soulignant que la violation de ce droit dans les procédures aboutissant à l'imposition de la peine de mort rend celle-ci arbitraire par nature et contraire au droit à la vie, et réaffirmant que, selon le droit international des droits de l'homme, aucune catégorie de personnes condamnées ne peut être, en droit ou en fait, exclue du bénéfice de la grâce ou de la commutation d'une peine capitale,

Réaffirmant que dans tous les cas où la peine de mort peut être imposée, la situation personnelle de l'auteur de l'infraction et les circonstances particulières ayant entouré la commission de celle-ci, y compris les circonstances atténuantes, doivent être prises en compte par la juridiction de jugement, et rappelant à cet égard que l'imposition obligatoire de la peine de mort prive la juridiction de jugement de ce pouvoir discrétionnaire, ce qui rend la sanction arbitraire et incompatible avec le droit à un procès équitable et le droit à la vie,

Notant avec une vive préoccupation que les personnes issues de milieux socioéconomiquement défavorisés, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et les ressortissants étrangers risquent de manière disproportionnée d'être condamnés à la peine de mort, ce qui soulève des inquiétudes quant à une privation discriminatoire et arbitraire du droit à la vie,

Se déclarant préoccupé par le type particulier de discrimination qui frappe la condamnation des femmes et des filles, et rappelant l'importance de garantir aux femmes et aux filles une participation et un accès pleins, égaux et effectifs à la défense, ainsi que la possibilité de demander réparation dans les affaires de peine de mort,

Soulignant que les déclarations de culpabilité aboutissant à la peine de mort qui sont fondées sur des informations obtenues par la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent une violation de l'article 15 de la Convention contre la torture et des articles 7, 14 (par. 3 g)) et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant que les personnes condamnées à mort, leur famille et leurs avocats devraient recevoir en temps utile des informations fiables sur les procédures à suivre et les délais fixés pour les recours, les demandes de grâce et les exécutions,

Soulignant qu'il faut s'intéresser de plus près aux circonstances dans lesquelles l'imposition ou l'application de la peine de mort constitue une violation de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en raison notamment du syndrome de l'antichambre de la mort, des méthodes d'exécution ou du manque de transparence qui entourent les exécutions,

Insistant sur le fait que l'accès des ressortissants étrangers à l'assistance consulaire, prévue par la Convention de Vienne sur les relations consulaires, est un élément important de la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort à l'étranger,

1. *Exhorte* tous les États à protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort et des autres personnes concernées en se conformant à leurs obligations internationales ;

2. *Demande* aux États qui n'ont pas encore adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou qui ne l'ont pas encore ratifié, d'envisager de le faire ;

3. *Demande aux États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de prendre des mesures énergiques pour réduire le nombre d'infractions possibles de la peine de mort et les limiter strictement aux « crimes les plus graves » ;*

4. *Demande aux États qui prévoient ou appliquent la peine de mort obligatoire de mettre fin à cette pratique ;*

5. *Se félicite des mesures que certains États ont prises pour réduire le nombre d'infractions possibles de la peine de mort, ainsi que des mesures visant à en limiter l'application, et engage les États qui appliquent un moratoire sur son usage à poursuivre leurs efforts et à réaliser de nouveaux progrès, conformément à l'article 6 (par. 6) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;*

6. *Exhorte tous les États à respecter les normes internationales garantissant la protection des droits humains des personnes possibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées à l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social ;*

7. *Exhorte également tous les États à prévenir les privations arbitraires de la vie en veillant à ce que toutes les personnes soient égales devant les juridictions et à ce que les garanties du droit à un procès équitable et à l'égalité des armes, énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – notamment la possibilité de se défendre soi-même ou de recourir à l'assistance juridique de son choix, d'avoir accès aux éléments de preuve de l'accusation et de les contester en vue de préparer sa défense, d'interroger les témoins de l'accusation et d'obtenir, dans les mêmes conditions que celle-ci, la comparution et l'audition de témoins à décharge, ainsi que de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de la défense –, soient garanties à toutes les parties dans les affaires de peine capitale, et souligne que les violations du principe de l'égalité des armes donnent lieu à des procès inéquitables et à des erreurs judiciaires, et que le non-respect des garanties d'un procès équitable dans les procédures aboutissant à l'imposition de la peine de mort peut constituer une violation du droit à la vie ;*

8. *Demande aux États de veiller à ce que toutes les personnes accusées – en particulier les personnes pauvres ou économiquement vulnérables, les personnes handicapées, celles appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ainsi que les ressortissants étrangers – puissent exercer leurs droits relatifs à l'égalité d'accès à la justice et à un procès équitable, de garantir une représentation juridique et une interprétation adéquates, qualifiées et effectives, à chaque étape des procédures civiles et pénales, depuis les premières phases de l'arrestation et/ou de la détention jusqu'à l'exécution en cas de peine capitale, grâce à une assistance juridique efficace, et de veiller à ce que les personnes qui encourtent la peine de mort puissent exercer leur droit de demander la grâce ou la commutation de leur peine, étant entendu qu'aucune catégorie de personnes condamnées ne saurait être, en droit ou en pratique, exclue du bénéfice de la grâce ou de la commutation d'une peine capitale ;*

9. *Demande également aux États de respecter les obligations mises à leur charge par l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et d'informer sans délai les ressortissants étrangers qui ont été arrêtés ou placés en détention de leur droit de prendre contact avec le poste consulaire concerné et de communiquer avec leurs représentants consulaires, sachant que, s'il aboutissait à l'imposition de la peine de mort, le fait de ne pas informer rapidement un détenu étranger de son droit à la notification consulaire au titre de ladite Convention constituerait probablement une violation du droit à la vie ;*

10. *Demande en outre aux États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de communiquer systématiquement et publiquement des informations complètes, exactes et pertinentes, ventilées par genre, âge, nationalité, race, appartenance ethnique, handicap et autres critères applicables, sur l'application de la peine de mort, notamment sur les chefs d'accusation, le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de personnes en attente d'exécution et le lieu où elles sont détenues, le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel, le nombre d'amnisties ou de grâces accordées et les éventuelles exécutions prévues, et de fournir tous les éléments susceptibles d'alimenter d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, sachant que l'accès à des informations fiables sur l'imposition et l'application de la peine de mort*

permet aux parties prenantes nationales et internationales de comprendre et de mesurer l'ampleur de ces pratiques, s'agissant notamment du respect par les États des obligations qui leur incombent concernant l'application de la peine de mort ;

11. *Prie* le Secrétaire général de consacrer le supplément de 2027 de son rapport quinquennal sur la peine de mort au droit à la non-discrimination en ce qui concerne l'imposition et l'application de la peine de mort, en mettant l'accent sur les formes multiples et croisées de discrimination et en accordant une attention particulière aux inégalités socioéconomiques, à la discrimination raciale ainsi qu'à la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion, la langue ou la nationalité, et de le lui présenter pour examen à sa soixante-sixième session, et de le rendre disponible dans toutes les langues officielles avant la session ;

12. *Décide* que la prochaine réunion-débat biennale de haut niveau, qui se tiendra à sa soixante-quatrième session, portera sur les évolutions récentes, les stratégies, les meilleures pratiques et les approches alternatives visant à réduire le champ d'application de la peine capitale et à en limiter le recours ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat biennale de haut niveau, de se concerter avec les États, les organes, organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents de l'ONU, les organismes concernés des Nations Unies et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, ainsi qu'avec les parlementaires, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de s'assurer de leur participation à la réunion-débat, et de faire en sorte que celle-ci soit pleinement accessible ;

14. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir, y compris sous une forme accessible, un rapport de synthèse sur la réunion-débat, et de le lui soumettre à sa soixante-sixième session ;

15. *Invite* les organes conventionnels et ses procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer d'accorder l'attention voulue aux conséquences, à différents stades, de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur la jouissance de leurs droits humains par les personnes qui encourent cette peine et les autres personnes concernées ;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.
